

Syndicat Intercommunal D'Aménagement Touristique et Rural Du Pays Des Marais

FEUGERES – MARCHESIEUX – ST MARTIN D'AUBIGNY

Séance du lundi 18 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit mars, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Bruno HAMEL.

Présents : Bruno HAMEL, Abel YON, Joël BEUVE, Cyril DEPERIERS, Roland LEPUISSANT, Angélique SIMON, titulaires ; Ludovic GIARD suppléant de Nicolas JEANSON, Rose-Marie LELIEVRE suppléante de Vanessa DAUVERS ;

Absents excusés : Edouard DANGUY, Vanessa DAUVERS, Nicolas JEANSON ;

Absents : Benjamin HUE, Sylvain LHOTELLIER, Jean-Yves MAHAUT.

Ordre du jour :

Procès-verbal

Le comité syndical valide le procès-verbal du 14 décembre 2023.

Délibération N° 2024-01-01 – Compte de gestion 2023

Le comité syndical, à l'unanimité,

Après s'être fait présenter le budget primitif du Syndicat de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant l'assemblée :

1/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2/ Statuant sur l'exécution du budget 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE que les comptes de gestion du Syndicat dressé pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération N° 2024-01-02 – Compte administratif 2023

Le comité syndical, à l'unanimité,

ACCEPTTE le compte administratif présenté par Abel YON, vice-président, dressé par Bruno HAMEL, Président, n'ayant pas participé au vote

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou déficits (1)	Recettes ou excédents (1)
COMPTE BUDGET PRINCIPAL						
Résultats reportés		3 478,17		60 677,06		64 155,23
Opérations de l'exercice	21 202,59	5 592,11	20 327,23	40 980,00	41 529,82	46 572,11
Résultats de l'exercice	12 132,31			81 329,83		69 197,52
Restes à réaliser	6 000,00	0,00			6 000,00	0,00
RESULTATS DEFINITIFS	18 132,31			81 329,83		63 197,52

Délibération N° 2024-01-03 – Affectation des résultats 2023

Monsieur le Président rend compte au comité syndical des résultats de l'exercice 2023.

Ces résultats font apparaître

Dans la section de fonctionnement, un excédent de 20 652,77 €
 Dans la section d'investissement, un déficit de 15 610,48 €

A la clôture de l'exercice 2023

Dans la section de fonctionnement, un excédent cumulé de 81 329,83 €
 Dans la section d'investissement, un déficit cumulé de 12 132,31 €

Les restes à réaliser

Dépenses : 6 000,00 €
 Recettes : 0,00 €

Soit un résultat de 6 000,00 €

Monsieur le Président propose l'affectation du résultat de fonctionnement selon la répartition suivante

Couverture du besoin d'autofinancement : R compte 1068 18 132,31 €
 Solde de l'excédent de fonctionnement : R compte 002 63 197,52 €
 Reprise du déficit d'investissement : D compte 001 12 132,31 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, et en ayant délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, **APPROUVE** l'affectation des résultats de fonctionnements pour l'exercice 2023.

Délibération N° 2024-01-04 – Budget primitif 2024

Monsieur le Président donne lecture du projet de budget primitif, présenté avec la possibilité d'appliquer la fongibilité des crédits prévues dans la nomenclature M57 dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Le comité syndical, à l'unanimité,

VOTE le budget primitif 2024 qui s'équilibre en recettes et en dépenses

de la façon suivante :

Section de fonctionnement : 130 215,52 €

Section d'investissement : 77 060,31 €

Délibération N° 2024-01-05 – Travaux réalisés par les employés communaux

Monsieur le Président informe les membres du comité que, selon un relevé des heures du personnel, le coût des employés municipaux au titre de 2023 pour la commune de Saint-Martin-d'Aubigny est de 4 548,99 €.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

ACCÉPTE le versement de 4 548,99 € à la commune de Saint-Martin-d'Aubigny au titre des travaux réalisés en 2023 par les employés municipaux de cette commune à la base de loisirs.

Délibération N° 2024-01-06 – Participations communales 2024

Les membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique et Rural du Pays des Marais fixent les participations communales pour l'année 2024 comme suit :

Communes	Population totale INSEE 2024	Participations	Participations exceptionnelles maximales	Participations totales 2024
Feugères	360	4 471 €	6 387 €	10 858 €
Marchésieux	721	8 954 €	12 791 €	21 745 €
Saint-Martin-d'Aubigny	610	7 575 €	10 822 €	18 397 €
TOTAL	1 691	21 000 €	30 000 €	51 000 €

Les participations exceptionnelles seront déduites d'éventuelles subventions obtenues sur la partie études du projet des Refouds.

Les membres du comité syndical décident à l'unanimité qu'un acompte de 2 000 € pourra être demandé en avril 2024 selon les besoins en trésorerie du syndicat.

Délibération N° 2024-01-07 – PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7 500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 2

D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Question diverse

- Audition des candidats pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du parc rural des Bosqs : 02 avril 2024.

NOM - PRENOM	SIGNATURE
HAMEL Bruno	
SIMON Angélique	